

- ▣ **Attendu que** l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) souhaite aborder des enjeux légaux qui ont des impacts importants sur la durée, le déroulement et le succès des enquêtes policières afin d'envisager ensemble les modifications législatives nécessaires afin de préserver l'équilibre entre le respect de la loi, la protection du public et la protection des droits et libertés dont tous bénéficient.
- ▣ **Attendu que** la gestion de la preuve est un défi devant les tribunaux pour le ministère public, la police et tous les autres organismes d'application de la loi.
- ▣ **Attendu que** les causes premières de retard sont l'augmentation importante du volume de preuve obtenue en cours d'enquête, causée notamment par l'usage généralisé des technologies de l'information, et l'évolution jurisprudentielle qui a systématiquement favorisé une plus grande divulgation de la preuve au bénéfice des accusés, notamment afin de leur garantir une défense pleine et entière.
- ▣ **Attendu qu'il** est requis de revoir les règles pour les perquisitions informatiques afin de limiter la taille de la preuve considérée en possession de la police et du ministère public et ultimement sujette à la divulgation.
- ▣ **Attendu que** le législateur fédéral n'a pas modifié la législation depuis l'arrêt Lavalée de la Cour suprême (2002) qui est venue invalider l'article 488.1 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46). Qu'il n'y a donc plus de règles claires entourant les requêtes de ce type. Qu'il n'y a plus de procédure afin de protéger le secret professionnel dans le cadre de perquisitions et de saisies de documents en possession d'avocats.
- ▣ **Attendu que** les enquêtes criminelles de policiers sont paralysées, des mois voire des années, avant qu'un tribunal ne puisse déterminer si le privilège s'applique.
- ▣ **Attendu que**, la criminalité relative aux fraudes, est en augmentation, en autres, grâce à l'informatisation des informations et transactions de toutes sortes.
- ▣ **Attendu que** les délais de rétention, des choses saisies, sont régulièrement inférieurs au temps nécessaire afin de compléter les enquêtes, cela oblige les policiers à faire régulièrement des demandes de prolongation aux tribunaux jusqu'à la fin de leurs dossiers. (490(2) du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) rétention de trois mois).

Il est recommandé d'inviter les paliers de gouvernement fédéral et provincial à prioriser les modifications législatives suivantes :

- ▣ Adapter le cadre juridique au nouvel environnement économique, qu'il s'agisse du caractère redondant et parfois désuet des infractions en matière de corruption ou des innovations en matière de recyclage des produits de la criminalité telle que l'usage de la cryptomonnaie à titre d'exemple.
- ▣ Réformer les dispositions de la loi afin de permettre d'établir en temps opportun l'existence de privilèges, mais dans le respect des garanties constitutionnelles.
- ▣ Adapter toutes les dispositions de délais de rétention du Code afin de refléter la réalité actuelle des enquêtes policières. Allonger les délais de rétention des preuves saisis au-delà de la période de trois mois afin d'éviter des tâches répétitives et essentiellement administratives ajoutant une lourdeur au travail policier.
- ▣ Revoir les dispositions de gestion de la preuve avec un regard moderne et réaliste.
- ▣ Qu'une réforme soit discutée entre les élus provinciaux et fédéraux afin que l'évolution concurrente de la technologie et du droit rendent incontournable des changements législatifs en lien avec les sujets abordés dans cette résolution.
- ▣ Regarder la possibilité de créer un centre de gestion centralisé québécois avec une obligation aux organisations policière de transmettre les données en lien avec cette forme de criminalité, et/ou mettre cette obligation pour le Centre Anti-Fraude du Canada.
- ▣ Revoir annuellement les codifications statistiques de la déclaration uniforme de la criminalité, afin qu'elles reflètent les nouvelles tendances, nous permettant de voir l'ampleur des crimes émergents.

***Soumis par Pierre Brochet et adopté à l'unanimité par
l'AGA le 14 mai 2024***